



Assemblée générale

Distr.: Limitée
1^{er} octobre 2002

Français
Original: Anglais

Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Troisième session

Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002

Point 3 de l'ordre du jour

Examen du projet de convention des Nations Unies contre la corruption, l'accent étant mis en particulier sur les articles 1^{er} à 39

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: amendements à l'article 5 *bis*

Il est proposé de poursuivre les travaux sur l'article 5 *bis* sur la base du texte suivant¹:

“Article 5 bis

Organes de prévention de la corruption

1. Chaque État Partie charge, d'une manière compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, des organes de prévenir la corruption par des moyens tels que:
 - a) La mise en œuvre des politiques visées à l'article 5 de la présente Convention;
 - b) S'il y a lieu, la supervision et la coordination de la mise en œuvre de ces politiques;
 - c) La fourniture d'un ou plusieurs points de contact auxquels toute personne physique ou morale peut s'adresser pour livrer des informations sur des actes de corruption;

¹ Le texte de cette proposition est une version révisée présentée, à la demande du Président, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui a coordonné un groupe de travail informel.



d) L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption.

2. Chaque État Partie accorde aux organes visés au paragraphe 1 du présent article l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue, et les moyens en matériels et en personnels spécialisés, ainsi que la formation, nécessaires à l'exercice de leurs fonctions."
